



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 10 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE SAGE DE LA LARGUE

Synthèse de l'avis

La qualité du rapport environnemental

Le rapport environnemental contient une analyse assez complète des effets du SAGE sur l'environnement et les mesures correctrices proposées sont appropriées. Cependant, l'autorité environnementale recommande de compléter et de préciser l'état initial conformément au cadrage de l'évaluation environnementale réalisé et de compléter et formuler de manière plus accessible le résumé non technique.

La prise en compte de l'environnement

De manière globale, l'environnement est pris en compte de manière satisfaisante. Cependant, la prise en compte des zones humides et de la qualité des eaux de surface (par un meilleur assainissement) aurait pu être améliorée.

A. La qualité du rapport environnemental

1. Éléments de contexte du projet du SAGE

Le présent projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) a été initié par la commission locale de l'eau mise en place en janvier 2011.

À la demande de la commission locale de l'eau (CLE), l'autorité environnementale a réalisé, en mars 2012, un cadrage préalable au sens de l'article L122-7 du code de l'environnement indiquant le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental accompagnant le schéma. Le cadrage signalait six enjeux environnementaux prioritaires sur le territoire du SAGE :

- la bonne qualité écologique et chimique des eaux superficielles ;
- la réduction des risques inondation et coulées d'eaux boueuses ;
- la bonne répartition des débits sur la rigole de la Largue avec Voies Navigables de France (VNF) ;
- la gestion raisonnée des nombreux étangs et plans d'eau ;
- la préservation et la reconquête des espaces naturels et de la naturalité des cours d'eau ;
- la protection des espèces et des habitats à l'intérieur des sites Natura 2000.

Par une délibération du 18 février 2014, la CLE du SAGE de la Largue, a arrêté son projet. Le préfet du Haut-Rhin est d'une part, l'autorité compétente pour l'approuver, d'autre part, l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet. La demande d'avis sur le SAGE et son rapport environnemental a été reçue en préfecture du Haut-Rhin le 11 septembre 2014. L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Haut-Rhin ont été consultées pour l'élaboration du présent avis, émis sur la base du dossier, reçu le 11 septembre 2014, constitué des documents validés le 18 février 2014.

2. Articulation avec d'autres plans et programmes

La présentation de l'articulation du SAGE avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec les schémas de cohérence territoriale (SCOT) manque de précision : les orientations du SDAGE qui concernent plus particulièrement le SAGE de la Largue ne sont pas identifiées et le rapport environnemental se borne à citer les SCOT concernés.

Quoique toujours succinct, le rapport est plus précis s'agissant du programme d'action de lutte contre la pollution par les nitrates, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Largue et des SAGE limitrophes (SAGE de la Doller et SAGE Allan).

3. État initial et analyse des impacts environnementaux du SAGE

3.1 État initial et enjeux

La description de la qualité actuelle des eaux superficielles et souterraines, accompagnée d'une cartographie, est satisfaisante et proportionnée à l'enjeu.

En revanche, certaines informations demandent à être précisées :

- le champ d'expansion des crues, indiqué comme important, n'est ni cartographié ni quantifié ;
- la totalité des captages d'eau potable aurait dû être identifiée ;
- les étangs auraient dû faire l'objet d'un recensement précis et être localisés ;
- les continuités écologiques auraient dû être cartographiées à une échelle plus lisible et reprendre les dernières informations disponibles en la matière.

Par ailleurs, il manque certaines informations :

- sur le risque de coulées d'eaux boueuses, le dossier se bornant à renvoyer vers le PPRI « Glissement de terrain des Vallées de la Largue et du Traubach » non joint, alors que la sensibilité du territoire est signalée sur ce point ;
- sur le territoire à risque d'inondation important (TRI) de l'agglomération de Mulhouse, la Largue étant définie comme un facteur de risque pour ce TRI ;
- sur les capacités d'assainissement actuelles et futures.

Il convient de noter que les informations précitées (à l'exception des informations sur le TRI de Mulhouse) ont été demandées dans le cadrage préalable de l'évaluation environnementale du SAGE (annexe 1 : tableau des enjeux de SAGE).

Les autres domaines environnementaux sont analysés de manière proportionnée à l'enjeu qu'ils représentent et à la nature du SAGE.

Les perspectives de l'évolution probable de l'environnement décrites indiquent une possible dégradation :

- de la qualité des eaux souterraines, notamment sur les captages de Montreux-Vieux et Spechbach-le-Bas (non utilisés) ;
- du risque inondation ;

- de la sensibilité à l'érosion et aux coulées d'eaux boueuses ;
- des milieux et des habitats, des zones humides et des continuités écologiques ;
- de la qualité des sols ;
- des paysages.

Au contraire, une amélioration est envisageable sur :

- la qualité des eaux superficielles ;
- la qualité des eaux potables ;
- la faune et les habitats piscicoles.

Les enjeux environnementaux présentés ne sont pas hiérarchisés.

3.2 Analyse des effets notables prévisibles du SAGE sur l'environnement

L'analyse, assez complète, est restituée dans un tableau de synthèse, par disposition du PAGD et par article du règlement. Les incidences sont identifiées et caractérisées selon leur nature, leur intensité, leur caractère direct, indirect, cumulé ou différé. Il est néanmoins dommage que la méthode utilisée pour déterminer le caractère « significatif » de l'incidence ne soit pas expliquée.

La totalité de ces dispositions ou règles a des incidences positives ou neutres, le SAGE étant, par nature, un document dont l'objet est d'améliorer l'environnement.

Les incidences négatives suivantes, non « significatives », sont identifiées :

- la politique d'intervention sur les ouvrages dégradés, conduisant à l'arasement de seuils, pourrait avoir des effets sur l'inondabilité des zones en amont et diminuer les zones de rétention des crues ; elle pourrait également affecter la valeur patrimoniale d'anciens moulins ;
- la recommandation D. 55 visant à encourager le transport fluvial sur le canal du Rhône au Rhin pourrait indirectement augmenter les besoins en eau ;

Par ailleurs, l'interdiction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique pourrait très légèrement affecter le développement de l'énergie hydroélectrique.

Enfin, le rapport signale que les actions de sensibilisation visant à diminuer l'usage des herbicides pourraient encourager le désherbage mécanique et, en conséquence, augmenter les risques de coulée d'eaux boueuses dans les zones particulièrement sensibles. Cette incidence potentielle mériterait d'être mieux expliquée, car le désherbage mécanique pourrait, dans certaines conditions, rendre le sol plus absorbant, ce qui ralentit les coulées d'eaux boueuses. Les motifs conduisant à l'arbitrage entre la maîtrise du risque de coulées d'eaux boueuses et la lutte contre les pollutions diffuses doivent également être clarifiés.

3.3 Exposé des solutions raisonnables de substitution et des choix retenus

Le rapport environnemental expose que, sur la base d'une panoplie d'actions définie en fonction des grands enjeux du SAGE, un « scénario + » et un « scénario - » ont été composés pour chaque thématique. Cependant, bien que le rapport évoque des choix réalisés en cohérence avec les objectifs nationaux et internationaux, aucune précision n'est apportée sur le contenu de ces scénarios, notamment les avantages et les inconvénients qu'ils présentaient.

3.4 Mesures correctrices et dispositif de suivi

Peu de mesures correctrices sont nécessaires dans la mesure où le SAGE induit peu d'incidences négatives sur l'environnement.

La politique d'intervention sur les ouvrages dégradés nécessite une vigilance particulière exercée au cas par cas, au moment de la mise en œuvre de l'arasement de seuil.

Le rapport indique que les incidences liées au désherbage mécanique, qui demandent à être mieux

argumentées dans le rapport, pourraient être évitées par une mise en œuvre appropriée des conseils, évitant de promouvoir cette technique dans les secteurs présentant des risques forts de coulées d'eaux boueuses.

Par ailleurs, les besoins en eau générés par le développement du transport fluvial pourraient être réduits par la mise en place du « management environnemental » certifié de Voies Navigables de France (VNF), qui prévoit un suivi des débits prélevés avec l'objectif d'une amélioration continue.

Enfin, le rapport indique que le frein au développement de l'énergie hydroélectrique sera d'autant plus limité que le potentiel de production hydroélectrique de la Largue est bas, en raison de la faiblesse de la pente du cours d'eau conjugué au débit d'eau modeste.

Le dispositif de suivi est présenté sous forme d'un tableau comportant 58 indicateurs répartis par thématique. Chaque indicateur y est décrit, ainsi que l'unité de mesure, l'origine des données et la périodicité de collecte. Il est dommage que « l'état zéro » de chaque indicateur, qui sert de point de départ pour mesurer l'évolution de la mise en œuvre du SAGE, ne soit pas encore renseigné. De plus, les modalités de calcul nécessaires à l'élaboration de chaque indicateur doivent encore être précisées, par exemple la période de retour utilisée pour mesurer le volume ou la surface de zone inondable reconquis.

Par ailleurs, afin de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures envisagées pour les éviter ou les réduire, l'autorité environnementale recommande d'ajouter :

- un indicateur relatif aux concentrations de pesticides dans les eaux souterraines, à l'instar de celui prévu pour les eaux de surface ;
- un indicateur de mesure de l'occurrence et de l'intensité d'éventuelles coulées d'eaux boueuses dans les secteurs où ce risque est fort ;
- un indicateur de mesure de la surface des zones de rétention des crues, afin de mesurer les effets éventuels de l'arasement des seuils des ouvrages dégradés.

4. Résumé non technique

Le résumé non technique est insuffisant. En effet, ce résumé de deux pages ne synthétise pas la totalité du rapport environnemental, notamment les enjeux en présence, les incidences du SAGE sur l'environnement et la description de la démarche d'évaluation. De plus, ce résumé est peu compréhensible par le grand public.

B. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet de SAGE

Par sa nature, les incidences du projet de SAGE sur l'environnement sont essentiellement positives. En effet, les principales actions de ce projet visent à :

- rétablir et préserver une bonne qualité des eaux de surface ;
- garantir une bonne qualité des eaux souterraines afin de permettre une bonne qualité de l'eau potable ;
- assurer la pérennité quantitative des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable ;
- garantir un débit optimum au maintien de la vie aquatique et de toutes les fonctionnalités des cours d'eau ;
- prévenir les inondations ;
- retrouver les équilibres écologiques des cours d'eau ;
- protéger et reconquérir les zones humides ;
- optimiser la gestion des étangs et limiter la création de nouveaux étangs.

Les objectifs du projet de SAGE sont cohérents avec la démarche d'évaluation menée : les enjeux prioritaires identifiés dans le cadrage préalable de l'évaluation sont inscrits dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les domaines environnementaux qui, selon les perspectives de l'évolution, risquent de se dégrader, font l'objet d'orientations et de suivi.

L'environnement, en particulier la vulnérabilité de la ressource en eau potable, est globalement bien pris en compte par le projet de SAGE.

Néanmoins, cette prise en compte aurait pu être améliorée. Ainsi, les zones humides du SAGE, qui ont fait l'objet d'un inventaire en 2012, ne sont que partiellement reprises dans le PAGD du SAGE. Cette reprise partielle ne peut être considérée comme suffisante que si elle s'accompagne d'explications sur les motifs qui ont conduit à écarter certaines zones humides inventoriées, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

La prise en compte de la qualité des eaux superficielles, en ce qui concerne l'assainissement, aurait également pu être améliorée : outre l'insuffisance d'information sur les capacités d'assainissement actuelles et futures, les dispositions du projet de PAGD en la matière auraient pu être plus précises, une majorité d'entre elles se bornant à prévoir un rappel de la réglementation, une recommandation ou une demande de mise en compatibilité.

Enfin, s'agissant de la maîtrise du risque d'inondation, il est regrettable que le projet de SAGE n'ait pas davantage fait le lien entre ses orientations et l'existence d'un territoire à risque d'inondation important (TRI) de l'agglomération de Mulhouse, le bassin versant de la Largue, affluent de la Doller, étant identifié pour être intégré dans le périmètre d'action de la stratégie locale de ce TRI.

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE